

Les présentes *Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan (liste négative) (version 2021)*, approuvées par le Conseil des affaires d'État, ont été publiées par le Ministère du Commerce. Il s'agit de la première liste négative publiée par la Chine dans le domaine du commerce des services transfrontalier, faisant ressortir davantage la vigueur et la profondeur de notre initiative d'ouverture. La liste énumère 70 mesures particulières de gestion classées en 11 catégories. Les domaines non couverts par la liste négative sont gérés dans le port de libre-échange de Hainan sur un pied d'égalité pour les services et les prestataires de service chinois et étrangers.

**Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan**  
**(Liste négative) (Version 2021)**

Notes

I. Les *Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan (liste négative) (version 2021)* font état des mesures de gestion des services transfrontaliers (livraison transfrontalière, consommation à l'étranger, déplacement des personnes physiques) réalisés par les prestataires étrangers, en termes du traitement national, de l'accès au marché, de la présence locale et du commerce transfrontalier des services financiers. Elles s'appliquent au port de libre-échange de Hainan sur l'île entière de Hainan. À défaut de spécifications particulières, elles s'appliquent uniquement aux services fournis aux acteurs du marché et aux individuels du port de libre-échange de Hainan par les prestataires étrangers. Les domaines non couverts par les *Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan (liste négative) (version 2021)* sont gérés dans le port de libre-échange de Hainan sur un pied d'égalité pour les services et les prestataires de service chinois et étrangers.

II. La présente liste négative ne reprend pas les mesures de la *Liste négative pour l'accès*

*au marché* ainsi que les mesures particulières de gestion des services fournis suivant le mode de présence commerciale énumérées dans les *Mesures particulières de gestion de l'accès au marché des investisseurs étrangers du port de libre-échange de Hainan (liste négative)*.

III. Les prestataires de service étrangers ne devraient pas fournir de manière transfrontalière des services interdits par les *Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan (liste négative) (version 2021)* ; la fourniture transfrontalière des services dans les domaines non interdits par lesdites *Mesures* est gérée selon les règles établies.

IV. En ce qui concerne la sécurité nationale, l'ordre public, la prudence financière, les services sociaux, les ressources de patrimoine humain, la recherche-développement des sciences humaines et sociales, les nouveaux moyens culturels, les pouvoirs opérationnels aérospatiaux, l'immigration, l'emploi et le fonctionnement du gouvernement, à défaut de spécifications dans les *Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan (liste négative) (version 2021)* , les règles en vigueur seront appliquées.

V. En cas d'arrangements plus préférentiels en faveur des prestataires de service de Hong Kong, Macao et Taiwan dans le commerce des services transfrontalier, ou en cas de dispositions plus préférentielles dans les traités internationaux auxquels prend part la Chine en faveur des prestataires de service étrangers dans le commerce des services transfrontalier, ces arrangements ou dispositions s'appliqueront.

VI. Le Ministère du Commerce, conjointement avec les autorités concernées, se charge de l'interprétation des *Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan (liste négative) (version 2021)*.

**Mesures particulières de gestion du commerce des services transfrontalier du port de libre-échange de Hainan**

**(Liste négative) (Version 2021)**

No.	Mesures particulières de gestion
<b>I. Agriculture, foresterie, élevage et pêche</b>	
1	Les individuels et navires de pêche étrangers doivent être approuvés par le gouvernement chinois pour procéder à l'investigation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales de la Chine. En cas de traités ou d'accords conclus avec la Chine, les dispositions de ces traités ou accords s'appliqueront.
<b>II. Bâtiment</b>	
2	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à fournir les services du bâtiment et les services techniques associés.
<b>III. Ventes en gros et au détail</b>	
3	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à vendre directement des médicaments pour animaux, des aliments pour animaux, des additifs de ces aliments et des pesticides, mais par l'intermédiaire d'un organisme commercial installé sur le territoire chinois ou d'une agence chinoise qualifiée.
4	Les prestataires de service étrangers ne devraient pas procéder en Chine à la vente en gros, la vente au détail, l'importation et l'exportation du tabac en feuilles et des produits de tabac.
<b>IV. Transport, entreposage et secteur postal</b>	
5	Les prestataires de service étrangers sont uniquement autorisés à entreprendre le transport international dans les ports ouverts aux navires étrangers, à part duquel ils ne devraient pas exercer des activités de transport par eau sur le territoire chinois, ni les exercer de façon déguisée par location des navires ou espaces de transport de nationalité chinoise. Les opérateurs chinois ne sont pas autorisés à effectuer les opérations de transport par exploitation des navires étrangers. Néanmoins, au cas où aucun navire de nationalité chinoise satisfait aux conditions de transport requises et que le port ou la zone maritime d'accostage est ouverte vers l'extérieur, les opérateurs chinois pourront exploiter des navires étrangers à titre provisoire après autorisation du gouvernement chinois, et dans le délai ou le nombre de voyages prescrit par celui-ci.
6	Pour entrer le port de libre-échange de Hainan ou en sortir, ou encore procéder aux activités

	associées diverses (navigation fluviale, navigation portuaire, lamanage, accostage/appareillage aux postes d'amarrage et aux postes de chargement/déchargement hors du port, etc.), les navires étrangers autres que yachts devraient solliciter le pilotage auprès du service compétent local. En cas d'accord différent entre la Chine et le pays d'appartenance du navire, les dispositions de cet accord s'appliqueront en priorité.
7	Les individuels étrangers ne sont pas admis comme pilotes agréés.
8	Pour pouvoir participer au repêchage des épaves dans les eaux côtières, un prestataire de service étranger doit conclure un contrat de repêchage conjoint avec un prestataire chinois. Les navires, équipements et personnel nécessaire à l'exécution du contrat de repêchage conjoint par le prestataire étranger devraient être loués et recrutés prioritairement auprès du prestataire chinois dans les mêmes conditions que les autres prestataires.

No.	Mesures particulières de gestion
9	En ce qui concerne le service du système de réservation informatique, seuls les modes de livraison transfrontalière suivants sont autorisés : (1) Un système de réservation informatique étranger, en partenariat avec un opérateur aérien chinois justifié par un accord, pourra être relié au système de réservation informatique chinois en vue de fournir des services aux opérateurs et agents aériens chinois ; (2) Un système de réservation informatique étranger pourra fournir des services aux représentations ou offices installées dans les villes chinoises par les opérateurs aériens étrangers ayant droit à l'exercice de ses activités en Chine en vertu d'un accord aérien bilatéral ; (3) Pour l'accès et l'exploitation directe d'un système de réservation informatique étranger par un opérateur aérien chinois et l'agent de commercialisation d'un opérateur aérien étranger, l'agrément de l'autorité chinoise chargée de l'aviation civile sera obligatoire.
10	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à effectuer la gestion du trafic de l'aviation civile chinoise (ATC, CNS, AIS, etc.) ni la formation sur l'ATC et l'AIS.
11	Les individuels étrangers ne peuvent demander un permis d'informateur d'aviation civile ou de contrôleur de trafic de l'aviation civile.
12	Les écoles de pilotage qui sont chargées, pour le compte des opérateurs aériens chinois, de la formation échelonnée pour l'obtention de licence des pilotes qui échangeront à leur retour en Chine la licence obtenue contre la licence délivrée par l'autorité chinoise de l'aviation civile selon une procédure simplifiée, doivent satisfaire aux conditions suivantes : (1) Le pays concerné est contractant de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et l'école est titulaire d'un permis d'exploitation aérienne ou équivalent délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile de son pays ; (2) L'école est agréée par le gouvernement chinois.
13	Sans autorisation du gouvernement chinois, il est interdit à tout navire étranger d'effectuer le remorquage entre les ports chinois de quelque manière que ce soit.
14	Le capitaine d'un navire de nationalité chinoise est un membre d'équipage de nationalité chinoise.
15	Les transporteurs routiers étrangers ne sont pas autorisés à réaliser le transport routier de voyageurs entre un lieu de départ et un lieu de destination situés en Chine.
16	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à fournir le service intérieur des lettres par exprès.
17	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à fournir les services postaux.

V. Transmission d'informations, logiciel et services informatiques	
18	En Chine, l'exercice des services de télécommunication est soumis à un système d'autorisation. Seules les sociétés créées en vertu de la loi chinoise et titulaires de la licence d'exploitation de la télécommunication sont autorisées à exercer les activités de télécommunication.
19	Les communications internationales doivent être réalisées en passant par les passerelles de communications internationales installées suite à l'approbation de l'autorité chinoise chargée de l'industrie informatique. Ces passerelles sont matérialisées, exploitées et entretenues par un opérateur de télécommunication entièrement d'État suite à l'approbation du Ministère de l'Industrie et des Technologies de l'information.
20	Les organismes ou individuels étrangers ne sont pas autorisés à effectuer le test de paramètres ou la suivi des ondes électriques.
21	Pour donner en location des ressources satellitaires de communication en Chine, les opérateurs étrangers sont tenus de chercher des locataires chinois ayant la qualification d'exploitation requise, à condition de respecter le Règlement sur la gestion des fréquences radio par satellite et de réaliser la coordination avec les fréquences radio déclarées par la Chine. Les sociétés satellitaires chinoises sous-louent ensuite des ressources aux utilisateurs chinois tout en assurant l'assistance technique, le marketing, le service aux utilisateurs et le contrôle des utilisateurs. Sans autorisation du gouvernement chinois, il est interdit aux sociétés satellitaires étrangères de louer des transpondeurs de satellite directement aux utilisateurs chinois.

No.	Mesures particulières de gestion
22	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à fournir les services d'actualités et de publication d'informations sur Internet.
23	Les prestataires de service étrangers ne répondant pas aux conditions de présence commerciale et de composition de l'actionnariat ne doivent pas fournir le service de recherche d'information sur Internet.
VI. Finances	
24	Seuls les assureurs créés en vertu de la loi chinoise et sur le territoire chinois ainsi que d'autres organismes d'assurance prévus par les lois et les règlements administratifs sont autorisés à exercer les activités d'assurance. Toutefois, les services d'assurance autres que courtage d'assurance fournis sous forme de consommation à l'étranger ainsi que les services d'assurance suivants fournis sous forme de livraison transfrontalière ne sont pas soumis à la restriction susmentionnée : réassurance, assurance de transport international aérien et maritime ; courtage d'assurance commerciale à grande échelle, courtage d'assurance de transport international aérien et maritime, courtier de réassurance.
25	Sans autorisation de l'autorité chinoise de régulation de la banque, les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à exercer les activités réservées aux établissements suivants : organisme financier bancaire, société de gestion d'actifs financiers, société fiduciaire, société financière, société de crédit-bail, société de services financiers aux consommateurs, société de services financiers aux véhicules et d'autres organismes financiers créés avec l'agrément de l'autorité chinoise de régulation de la banque.
26	Seuls les courtiers monétaires agréés et créés sur le territoire chinois sont autorisés à réaliser le courtage monétaire.
27	Seules les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés anonymes créées sur le territoire chinois sans caractère financier sont autorisées à demander le <i>Permis de services de paiement</i> pour la fourniture des services de paiement par les organismes non financiers.
28	Seules les sociétés boursières créées en vertu de la loi chinoise sont autorisées à exercer les activités boursières suivantes : (1) Courtage en bourse ; (2) Consultation des investissements de portefeuille ; (3) Conseils financiers sur les opérations boursières et les activités d'investissements de portefeuille ; (4) Prise ferme et parrainage des valeurs ; (5) Financement et prêt de valeurs ; (6) Tenue de marché de valeurs ; (7) Gestion autonome de valeurs ; (8) Autres activités boursières.

29	<p>Les services fournis sous forme de consommation à l'étranger et les services suivants fournis sous forme de livraison transfrontalière ne sont pas régis par l'article 28 : (1) Les organismes boursiers étrangers agréés et qualifiés pour les actions étrangères cotées en Chine (actions B) sont autorisés à réaliser le courtage d'actions étrangères cotées en Chine par conclusion d'un accord d'agence avec un organisme boursier chinois ou par tout autre moyen préconisé par la Bourse ; (2) Les organismes boursiers étrangers agréés et qualifiés pour les actions étrangères cotées en Chine sont autorisés à agir en tant que preneur ferme principal ou secondaire des actions étrangères cotées en Chine et en tant que coordinateur d'affaires internationales ; (3) Les opérations d'investissement de portefeuille des investisseurs institutionnels domestiques qualifiés et agréés peuvent être effectuées par le biais d'un organisme boursier étranger qui se chargera de l'achat/vente de valeurs ; (4) Les investisseurs institutionnels domestiques qualifiés et agréés peuvent charger un conseiller d'investissement étranger remplissant les conditions requises de réaliser les investissements de portefeuille à l'étranger ; (5) Le dépositaire engagé par le déposant pour la tutelle des actifs à l'étranger doit satisfaire aux conditions fixées par la loi.</p>
30	<p>Les services suivants ne sauraient fournis sous forme de livraison transfrontalière : (1) Seules les sociétés de gestion de fonds créées en vertu de la loi chinoise ou d'autres organismes agréés par l'autorité chinoise de régulation des valeurs selon le règlement établi peuvent agir en tant que gestionnaire du fonds d'investissement de portefeuille offert au public ; (2) Seules les sociétés ou coentreprises créées sur le territoire chinois et remplissant les conditions requises peuvent être enregistrées en tant que gestionnaire du fonds de portefeuille privé ; (3) Seules les banques commerciales créées en vertu de la loi chinoise et qualifiées pour la tutelle du fonds d'investissement de portefeuille ou d'autres organismes financiers agréés par l'autorité chinoise de régulation des valeurs peuvent agir en tant que dépositaire de fonds d'investissement de portefeuille ; (4) Les investisseurs étrangers qualifiés et agréés souhaitant investir dans les valeurs à termes en Chine doivent engager un dépositaire chinois remplissant les conditions requises pour la tutelle des actifs. Les investisseurs chinois agréés souhaitant investir dans les valeurs à l'étranger doivent engager une banque commerciale chinoise pour la tutelle des actifs ; (5) Seules les organismes créés en vertu de la loi chinoise et qualifiés par l'autorité chinoise de régulation des valeurs et son représentant pour la vente du fonds offert au public (y compris les gestionnaires de fonds offert au public) peuvent procéder à la vente de fonds ; (6) Les organismes et individuels chinois non agréés ou non enregistrés ne sont pas autorisés à réaliser l'émission de valeurs et les opérations boursières à l'étranger.</p>

No.	Mesures particulières de gestion
31	Les organismes boursiers et d'autres organismes de consultation créés en vertu de la loi chinoise peuvent, après approbation, fournir des services de consultation sur l'investissement de portefeuille.
32	Les sociétés de marchandises à terme créées en vertu de la loi chinoise et sur le territoire chinois sont autorisées à, selon le permis qui leur est délivré par l'autorité chinoise de régulation de la livraison à terme en fonction du type de marchandises et d'instruments financiers à terme, exercer les activités suivantes liées à la livraison à terme : courtage de livraison à terme en Chine et à l'étranger, consultation sur l'investissement sur les marchés à terme, et autres activités préconisées par l'autorité chinoise de régulation de la livraison à terme. Les sociétés de marchandises à terme créées en vertu de la loi chinoise et sur le territoire chinois sont autorisées à réaliser la gestion des actifs selon ce qui est demandé par l'autorité chinoise de régulation de la livraison à terme.
33	Seules les banques commerciales créées sur le territoire chinois peuvent demander le statut de banque dépositaire de caution de marchandises à terme.
34	Sauf spécification contraire de l'autorité chinoise de régulation des valeurs ou d'autres autorités compétentes, les organismes ou individuels chinois ne sont pas autorisés à effectuer à l'étranger les activités liées à des marchandises à terme et à d'autres dérivés ; de même, les organismes ou individuels étrangers ne sont pas autorisés à effectuer en Chine les activités liées à des marchandises à terme et à d'autres dérivés.
35	Les sociétés de marchandises à terme et d'autres opérateurs de livraison à terme créées en vertu de la loi chinoise peuvent fournir des services de consultation sur l'investissement sur les marchés à terme. Les individuels étrangers résidant dans le port de libre-échange de Hainan peuvent solliciter le statut de conseiller d'investissement sur les marchés à terme.
36	Les dépositaires et déposants des pensions du secteur privé ainsi que les gestionnaires de placements doivent être des personnes morales chinoises agréées par l'autorité chinoise de régulation des finances.
37	Les gestionnaires des comptes de pensions du secteur privé doivent être des personnes morales chinoises agréées par le gouvernement chinois.
38	Les entreprises ou personnes étrangères ne doivent pas être admises comme membres ordinaires de la Bourse. Les entreprises ou personnes étrangères ne doivent pas être admises comme membres des marchés à terme. Sauf disposition contraire sur les individuels travaillant dans le port de libre-échange de Hainan et sur leur pays d'origine, les entreprises ou personnes étrangères ne peuvent

	pas demander l'ouverture d'un compte de valeurs ou de marchandises à terme. Au maximum 1 opérateur de marché des actions régional est prévu dans le port de libre-échange de Hainan. Le marché des actions régional n'offre pas de services de financement et de cession des valeurs ou actions privées d'entreprises.
39	Les marchés à terme étrangers et d'autres organismes étrangers ne peuvent pas désigner ou instituer en Chine un entrepôt de livraison de marchandises à terme, ni exercer d'autres activités liées à la livraison des marchandises à terme.
40	Les banques étrangères de compensation du CNY, les banques centrales étrangères (y compris les banques centrales-autorités monétaires, les organismes de gestion des réserves officielles, les organisations financières internationales et les fonds souverains) et les banques étrangères participant dans l'achat/vente du CNY et remplissant des conditions données peuvent solliciter le statut de membre étranger du marché des changes interbancaires et participer aux opérations effectuées sur le marché.
VII. Location et services commerciaux	
41	Les cabinets d'avocats étrangers et d'autres organismes et individuels étrangers ne peuvent fournir des services juridiques en Chine qu'au nom de leur représentation en Chine (à l'exception des conseillers juridiques étrangers ou de Hong Kong et de Macao recrutés par des cabinets d'avocats locaux de Hainan).
42	La représentation et le représentant en Chine des cabinets d'avocats étrangers ne sont pas autorisés à effectuer les affaires juridiques chinoises (sauf qu'ils peuvent effectuer certaines affaires juridiques non contentieux liées au commerce du Hainan). La représentation en Chine des cabinets d'avocats étrangers ne sont pas autorisés à recruter des avocats praticiens chinois ; et le personnel assistant recruté ne fournira aucun service juridique aux clients. Les représentants et le personnel assistant de la représentation ne peut fournir aux clients les services juridiques en Chine en tant que « conseiller juridique chinois ».

No.	Mesures particulières de gestion
43	Les cabinets d'avocats étrangers et leur représentation en Chine ne sont pas autorisés à détacher ses agents à un cabinet d'avocats chinois pour fournir des services juridiques.
44	Seuls les organismes notariaux créés sur le territoire chinois sont autorisés à fournir des services notariaux. Le nombre d'organismes notariaux est limité. Seuls les citoyens chinois ayant réussi l'examen judiciaire ou l'examen unifié d'aptitude professionnelle juridique de Chine peuvent assumer les fonctions de notaire.
45	Les individuels étrangers ne peuvent participer à l'examen unifié d'aptitude professionnelle juridique de Chine permettant l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle juridique.
46	Seules les personnes morales ou d'autres organisations créées sur le territoire chinois sont autorisées à demander l'exercice des expertises judiciaires. Seuls les citoyens chinois sont autorisés à demander l'exercice des expertises judiciaires.
47	Les prestataires de service étrangers ne peuvent fournir les services d'audit et de comptabilité que sous forme de présence commerciale.
48	Les organisations ou individuels étrangers ne peuvent effectuer directement l'enquête sociologique, ni le faire par l'intermédiaire d'un organisme non doté de permis d'enquête impliquant une participation étrangère. Les prestataires de service qualifiés et dotés de permis d'enquête impliquant une participation étrangère sont autorisés à effectuer des études de marché.
49	Les prestataires de service étrangers ne peuvent fournir des services de ressources humaines (y compris sans s'y limiter les services d'intermédiation des ressources humaines et du travail), ni recruter directement des travailleurs pour les postes à l'étranger.
50	Les individuels étrangers ne doivent pas assumer les fonctions de garde de sécurité ; les prestataires de service étrangers ne peuvent fournir les services de sécurité que sous forme de présence commerciale.
51	Les programmes d'échanges et de commerce internationaux doivent être organisés par des établissements désignés après approbation de l'autorité chinoise de radiodiffusion et de télévision. Les festivals nationaux du film décernant des prix et les festivals internationaux du film doivent être approuvés par l'autorité chinoise du cinéma. Les événements de projection des films d'un pays individuel ou des régions de Hong Kong, de Macao et de Taiwan peuvent être organisés avec l'approbation de l'autorité provincial du cinéma du Hainan.

52	Les individuels étrangers ne peuvent participer à l'examen national d'aptitude de guide touristique.
VIII. Recherches scientifiques et services techniques	
53	Les prestataires de service étrangers peuvent fournir des services d'urbanisme (à l'exception de la planification générale), à condition de coopérer avec un organisme spécialisé chinois. L'architecture urbaine autre que planification réglementaire ainsi que les études préliminaires de la planification réglementaire ne sont pas soumises à cette restriction.
54	Les prestataires de service doivent coopérer avec un organisme spécialisé chinois pour fournir des services autres que l'élaboration des programmes : avant-projet (conception de base) des travaux de construction, établissement des plans d'exécution (conception détaillée), service d'ingénierie et service centralisé d'ingénierie.
55	La demande des étrangers pour participer à l'examen unifié national d'architecte inscrit de Chine et pour s'inscrire en tant qu'architecte ainsi que la demande des architectes étrangers pour exercer les activités d'architectes inscrits chinois seront traitées selon le principe de réciprocité.
56	Sans autorisation préalable, les organisations ou individuels étrangers ne sont pas autorisés à procéder aux activités suivantes sur le territoire chinois et dans les zones maritimes relevant de la juridiction chinoise : levé topographique ; suivis météorologique, hydrologique, sismologique et écologique ; recherches océanographiques, pose des câbles et canalisations sous-marins ; exploration et exploitation des ressources naturelles.

No.	Mesures particulières de gestion
IX. Éducation	
57	Les prestataires de services éducatifs étrangers ne peuvent organiser indépendamment des examens de formation, à l'exception des examens informels à orientation sociale et organisés en coopération avec un établissement de formation et de préparation d'examen chinois.
58	Les individuels étrangers invités ou recrutés par les écoles ou d'autres établissements éducatifs du port de libre-échange de Hainan sont autorisés à fournir des services éducatifs en Chine, à condition que ces individuels soient licenciés ou supérieurs et titulaires d'un titre/certificat professionnel correspondant.
X. Santé et travail social	
59	Les médecins étrangers ayant obtenu le droit d'exercer la médecine à l'étranger, qui exercent le diagnostic clinique et les soins médicaux en Chine suite à une invitation, un recrutement ou une demande approuvée et qui sont enregistrés pour moins d'un an, peuvent renouveler leur enregistrement à l'expiration de celui-ci selon le règlement établi.
XI. Culture, sports et divertissement	
60	Les prestataires de service étrangers ne peuvent réaliser l'édition, la publication et la production des livres, journaux, magazines, produits audio-vidéo et publications électroniques, ni fournir des services de publication sur Web (y compris les jeux en ligne). Sauf les engagements de la Chine en tant que membre de l'Organisation Mondiale du Commerce. Les projets de coopération de presse entre les organes de presse chinois et étrangers sont soumis à l'approbation du gouvernement chinois, en sorte que la partie chinoise ait la dominance d'exploitation et le droit d'approbation finale et que d'autres conditions requises soient remplies. Les projets de coopération dans le domaine de publication sur Web entre les organes de publication sur Web et les entreprises à investissement étranger ou les organisations et individuels étrangers sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement chinois. Sans autorisation de l'autorité compétente, les prestataires de service ne sont pas autorisés à reproduire des produits audio-vidéo et des publications électroniques.
61	Les films doivent être projetés selon la proportion en durée des films domestiques et des films importés prescrite par le gouvernement chinois. La durée des films domestiques projetés dans les cinémas chaque année ne sera pas inférieure à 2/3 de la durée totale des films projetés durant l'année. Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à réaliser l'importation des films.

62	<p>Les principaux créateurs des longs métrages, animations, films pédagogiques, films documentaires et films spéciaux domestiques sont généralement des citoyens chinois. En fonction des besoins particuliers de tournage, des créateurs étrangers pourraient être autorisés, mais les acteurs étrangers jouant les premiers rôles ne dépassent pas 1/3 du nombre total des principaux acteurs, la même restriction s'applique aux acteurs étrangers jouant les principaux rôles secondaires. Quant aux longs métrages, animations, films documentaires et films spéciaux coproduits avec d'autres pays, des créateurs étrangers pourraient être engagés en fonction des besoins particuliers de tournage, et ce avec l'approbation de l'autorité chinoise du cinéma. Sauf pour les pays et territoires faisant l'objet des accords spéciaux, les principaux acteurs étrangers ne dépassent pas 2/3 du nombre total des principaux acteurs. Les films coproduits avec d'autres pays sont soumis à un système d'autorisation chinois. Sans l'autorisation de l'autorité compétente, les établissements domestiques ne peuvent tourner des films conjointement avec les établissements étrangers. Sans l'autorisation de l'autorité compétente, les établissements étrangers ne peuvent tourner des films de manière indépendante.</p>
63	<p>Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de programmes audiovisuels sur Web. Sur un site Web, le nombre total des films et séries importés destinés à la diffusion en ligne de l'année courante ne dépasse pas 30% du nombre total des films et séries domestiques diffusés durant l'année précédente sur le même site. Les films et séries ainsi que d'autres programmes audiovisuels importés et destinés à la diffusion en ligne doivent être soumis à l'examen et l'approbation de l'autorité de la radiodiffusion et de la télévision à l'échelon provincial ou supérieur.</p>

No.	Mesures particulières de gestion
64	<p>Les films et séries étrangers destinés à la diffusion en radio et télévision doivent être soumis à l'examen et l'approbation de l'autorité chinoise de la radiodiffusion et de la télévision. Les autres programmes audiovisuels étrangers destinés à la diffusion en radio et télévision doivent être soumis à l'examen et l'approbation de l'autorité chinoise de la radiodiffusion et de la télévision ou d'un autre organe agréé par celle-ci. Les programmes étrangers transmis par satellite ou d'autres moyens et destinés à la diffusion en radio et télévision doivent être soumis à l'examen et l'approbation de l'autorité chinoise de la radiodiffusion et de la télévision. Les films et séries étrangers importés en Chine sont soumis à un système de régulation et de programmation. La déclaration des films et séries étrangers importés et des programmes étrangers transmis par satellite doit être réalisée par un organe désigné. Les programmes étrangers régulièrement importés sont diffusés selon la proportion en durée et les horaires prescrits.</p>
65	<p>Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à réaliser l'importation transfrontalière des produits de cyberculture. Sauf les engagements de la Chine en tant que membre de l'Organisation Mondiale du Commerce.</p>
66	<p>Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de vidéo en radio et télévision sur demande, à l'exception des hôtels 3 étoiles ou au-dessus (ou de niveau équivalent). La fourniture des services de vidéo en radio et télévision sur demande est subordonnée à l'obtention légale du <i>Permis de services de vidéo en radio et télévision sur demande</i>. Les programmes mis à disposition sur demande doivent être à majorité domestique. L'importation des chaînes satellitaires étrangères est soumise à un système d'approbation du gouvernement chinois.</p>
67	<p>Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à réaliser la production et l'exploitation des programmes de radiodiffusion et de télévision (y compris les programmes importés), mais les organismes producteurs chinois agréés peuvent produire des séries (séries animées incluses) conjointement avec les organismes et individuels étrangers. Parmi les principaux créateurs (scénariste, producteur, réalisateur, principaux acteurs) d'une série coproduite avec l'étranger, le personnel chinois y participe au moins pour 25%. Le recrutement des individuels étrangers qui participeront à la production des programmes de radiodiffusion et de télévision chinois est soumis à l'approbation de l'autorité chinoise de la radiodiffusion et de la télévision.</p>
68	<p>Les troupes artistiques et individuels étrangers ne sont pas autorisés à monter des spectacles à but commercial de leur propre initiative, mais peuvent participer à ceux organisés par une agence de spectacle chinois, ou, en tant qu'invités, à ceux organisés à l'initiative d'une troupe artistique</p>

	chinoise et approuvés par l'autorité de la culture et du tourisme. Les individuels étrangers ne sont pas autorisés à réaliser les activités de médiation et de courtage des spectacles artistiques à but commercial.
69	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à fournir des services de nouvelles, y compris sans s'y limiter, les nouvelles offertes par presse, journaux, magazines, radio et télévision ; néanmoins : (1) Avec l'approbation du gouvernement chinois, les agences de presse étrangères peuvent installer en Chine des représentations permanentes destinées uniquement au journalisme et mettre en place des correspondants permanents ; (2) Avec l'approbation du gouvernement chinois et l'assurance de la dominance de la partie chinoise, les agences de presse chinoises et étrangères pourront collaborer pour des services spécifiques. Avec l'approbation du gouvernement chinois, les agences de presse étrangères peuvent offrir des services spécifiques agréés en Chine, par exemple en apportant des articles aux agences de presse chinoises.
70	Les prestataires de service étrangers ne sont pas autorisés à organiser des activités de notation du niveau artistique social.